



SERVICE FISCALITÉ,
RETRAITE ET
PLANIFICATION SUCCESSORALE

ACTUALITÉ FISCALE

Propriété du contrat d'assurance vie – Éléments de planification à prendre en considération

Il faut tenir compte de divers éléments au moment de choisir le titulaire d'un contrat d'assurance vie. Le présent article a pour principal objectif de présenter les éléments à prendre en considération au moment de décider si un contrat devrait être détenu par un particulier ou par une société, mais bon nombre de ces éléments sont aussi pertinents pour d'autres décisions concernant la propriété du contrat. Nous y abordons aussi brièvement les notions de propriété par une fiducie et de propriété partagée.

Avant de décider qui doit détenir le contrat d'assurance, il faut d'abord bien comprendre la situation. Plus précisément, il faut se poser les trois questions suivantes :

1. À quoi servira l'assurance vie?
2. Qui aura besoin du produit de l'assurance vie et quand?
3. D'où doivent provenir les fonds qui serviront à payer les primes d'assurance vie?

En général, on souscrit un contrat d'assurance vie pour procurer des fonds qui seront nécessaires au décès de la personne assurée. Ces fonds peuvent servir à provisionner une convention de rachat d'actions, à rembourser un prêt bancaire, à compenser une perte de revenu, à faire un don à un organisme de bienfaisance, à régler l'impôt sur les gains en capital ou à payer d'autres dettes relatives à la succession.

Une fois le but de l'assurance établi, on devrait savoir exactement à qui et à quel moment le produit de l'assurance devrait être versé. Les fonds doivent-ils être versés à une société, à la succession ou à un autre bénéficiaire? Il est important que la forme de propriété permette le versement du produit de l'assurance vie au bénéficiaire d'une manière efficace sur le plan fiscal au moment où celui-ci en aura besoin (voir explication détaillée plus loin).

Dans certains cas, il se peut qu'on n'ait pas particulièrement besoin du capital-décès, mais que le but de l'assurance soit plutôt d'augmenter la valeur de la succession ou de diversifier l'actif. Il est alors essentiel de prendre en considération la provenance des fonds à « investir » dans le contrat d'assurance vie ou à utiliser pour payer la prime. Par exemple, si le client détient la majorité de ses placements liquides dans une société de portefeuille, il est alors préférable que le contrat soit détenu par la société.

Une fois qu'on a obtenu les réponses à ces questions, il est possible que différentes solutions permettent d'arriver au résultat souhaité. L'étape suivante consiste à peser le pour et le contre de chaque forme de propriété en prenant en considération chacun des éléments décrits ci-après.

Coût après impôt

En général, les primes d'un contrat d'assurance vie sont considérées comme des dépenses en capital et non comme des dépenses faites ou engagées par le contribuable dans le but de gagner ou de tirer un revenu d'une entreprise ou d'un bien. Par conséquent, elles ne sont habituellement pas déductibles, les dépenses en capital faisant partie des exceptions d'ordre général énoncées à l'alinéa 18(1)b) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la « Loi »). Les primes d'assurance vie sont donc payées la plupart du temps au moyen de dollars après impôt. Il est souvent souhaitable de provisionner le contrat en utilisant les dollars après impôt les plus avantageux. Comme le contribuable assujetti au taux d'imposition le plus faible doit mobiliser une somme moins importante avant impôt pour payer les primes, on dit que ses dollars sont plus avantageux.

Par exemple, supposons que M. X envisage de souscrire un contrat d'assurance vie dont la prime mensuelle est de 1 000 \$. Le taux d'imposition de M. X est de 50 % et celui de sa société (« Xco ») est de 30 %. Si M. X paie les primes, il lui faudra gagner 2 000 \$ pour avoir les 1 000 \$ nécessaires pour payer la prime. Si Xco paie les primes, elle ne devra gagner que 1 429 \$ pour être en mesure de payer la prime de 1 000 \$.

Même s'il est pratique d'envisager la question sous cet angle et que le taux d'imposition permette de sélectionner le meilleur titulaire sur le plan du coût à payer, cette façon de calculer le coût réel de l'assurance n'est pas exacte. Pour analyser adéquatement le coût, il faut plutôt tenir compte du coût des primes après impôt. Autrement dit, l'analyse devrait idéalement prendre en considération l'économie d'impôt réalisée par la société, le cas échéant, en versant à M. X les fonds nécessaires au paiement de la prime, comme le montre l'exemple suivant.

Dans la situation décrite plus haut, supposons que M. X souhaite financer le contrat au moyen de liquidités actuellement détenues dans Xco. M. X est soumis à un taux d'imposition de 50 % sur son salaire et de 30 % sur les dividendes.

Si Xco détient le contrat et paie les primes directement, son coût après impôt se limite au montant de la prime, soit 1 000 \$.

Si M. X. veut payer la prime et être personnellement titulaire du contrat, alors Xco doit lui verser des fonds suffisants pour qu'il garde, après impôt, les 1 000 \$ nécessaires pour payer la prime d'assurance. Xco a alors deux possibilités :

1. Xco paie à M. X un dividende de 1 429 \$. M. X paie un impôt de 429 \$ sur le dividende ($1 429 \times 30\%$), ce qui lui laisse 1 000 \$ pour régler la prime. Le coût à payer par Xco est donc de 1 429 \$ au lieu de 1 000 \$.
Ou
2. Xco verse à M. X un salaire de 2 000 \$. M. X paie un impôt de 1 000 \$ sur le salaire ($2 000 \times 50\%$), ce qui lui laisse 1 000 \$ pour régler la prime. Le coût que Xco doit payer est donc de 2 000 \$ moins une économie de 600 \$ d'impôt sur le bénéfice obtenue en déduisant le salaire de 2 000 \$ de son bénéfice imposable ($2 000 \times 30\%$). Cette stratégie coûte donc à Xco 1 400 \$.

En résumé, si les fonds servant à payer les primes doivent provenir de Xco, trois options sont possibles :

1. Xco est titulaire du contrat et paie la prime directement. Coût que Xco doit payer après impôt : **1 000 \$**.
2. Xco verse un dividende à M. X; celui-ci paie la prime et est titulaire du contrat. Coût que Xco doit payer après impôt: **1 429 \$**.
3. Xco verse un salaire à M. X; celui-ci paie la prime et est titulaire du contrat. Coût que Xco doit payer après impôt: **1 400 \$**.

L'option la plus avantageuse consiste tout simplement à ce que la société détienne le contrat et paie les primes. Il faut toutefois noter que dans cet exemple, on a supposé que les fonds nécessaires au paiement des primes devaient provenir de la société. Si M. X dispose de fonds personnels qu'il peut utiliser pour régler les primes et s'il ne prévoit pas avoir besoin de ces fonds à des fins personnelles de son vivant, alors il pourrait sans conséquence utiliser ces fonds pour payer les primes, puisqu'ils ont déjà été imposés. En effet, l'impôt personnel versé sur ces fonds est un coût « irrécupérable » – il a déjà été payé. Cet élément n'est donc plus pertinent pour décider si on doit utiliser les fonds de la société ou les fonds personnels de M. X. Dans cet exemple, il pourrait être plus utile de considérer d'autres facteurs, présentés ci-dessous, pour déterminer qui devrait détenir le contrat.

Incidence sur la valeur de la succession

Même s'il est vrai que l'impôt versé sur les fonds personnels est un coût « irrécupérable », on doit aussi tenir compte de l'incidence de l'impôt futur sur la valeur de la succession de l'individu. Les contrats d'assurance vie détenus par une société possèdent deux caractéristiques importantes qui peuvent réduire le montant de l'impôt à payer sur les actions de la société au décès et à la distribution des biens de la société. Premièrement, le capital-décès versé à une société peut procurer un crédit au compte de dividendes en capital (« CDC »). Deuxièmement, la valeur d'un contrat d'assurance vie détenu par une société dans le contexte de la cession présumée des actions au décès est généralement limitée à la valeur de rachat du contrat.

Quand une société privée sous contrôle canadien (« SPCC ») reçoit un capital-décès au titre d'un contrat d'assurance vie exonéré, elle reçoit aussi un crédit à son CDC égal à la différence entre le produit de l'assurance et le coût de base rajusté (« CBR ») du contrat immédiatement avant le décès. Si le CDC de la société affiche un solde positif, celle-ci peut déclarer et verser des dividendes en capital à ses actionnaires domiciliés au Canada. Les dividendes en capital ne sont pas imposables pour les actionnaires; par conséquent, la différence entre le capital-décès et le CBR du contrat peut être distribuée par la société en franchise d'impôt. (Reportez-vous au bulletin *Actualité fiscale* intitulé « [Compte de dividendes en capital](#) » pour obtenir de plus amples renseignements sur le CDC et le CBR d'un contrat d'assurance vie.)

Au décès d'une personne, toutes les actions qu'elle possède dans la société sont réputées être cédées à leur juste valeur marchande. À cette fin, on considère généralement que la valeur d'un contrat d'assurance vie détenu par une société sur la tête d'un actionnaire est égale à sa valeur de rachat. (Reportez-vous au bulletin *Actualité fiscale* intitulé « [Assurance détenue par une société – Principes d'évaluation touchant les règles de disposition présumée au décès du contribuable](#) » (paragraphe 70(5)) pour obtenir de plus amples renseignements.) Par conséquent, si la société détient les contrats d'assurance vie au décès de l'actionnaire, la valeur de la société est réduite par suite de la disposition présumée au décès (si l'actionnaire possède des actions ordinaires ou participatives). Grâce au CDC, les sommes que possède la société dans un contrat d'assurance vie peuvent, en grande partie, ne pas être soumises à l'impôt personnel à payer au décès et lors de la distribution de l'actif de la société. En raison de ces avantages potentiels, l'assurance vie peut représenter un « placement » intéressant pour les sociétés fermées et augmenter la valeur de la succession d'un particulier plus qu'un contrat d'assurance du même montant que celui-ci détiendrait à titre personnel. Autrement dit, un contrat d'assurance vie procure le même capital-décès, qu'il soit détenu par un particulier ou par une société; cependant, le contrat détenu par une société offre un avantage supplémentaire, car il peut diminuer l'impôt à verser sur les actions de la société au décès et au moment de la distribution de l'actif de la société (si l'actionnaire / la personne assurée détient la totalité des actions de la société). Si l'actionnaire / la personne assurée ne possède qu'une partie des actions de la société, et en particulier s'il s'agit d'actions à valeur fixe, il pourrait ne pas être avantageux que le contrat soit détenu par la société (ou que sa propriété soit transférée à la société) en ce qui concerne la valeur de la succession. Pour obtenir des renseignements détaillés sur l'assurance vie en tant qu'instrument de placement pour une société, consultez le bulletin *Actualité fiscale* intitulé « [Accumulation et transfert de patrimoine au moyen d'un contrat d'assurance vie dont le titulaire est une société](#) ».

Contrat d'assurance vie détenu par une société pour provisionner le besoin d'assurance d'un particulier

Désignation de bénéficiaire

Avant de faire une désignation de bénéficiaire, il est important de déterminer si le produit de l'assurance vie est destiné à un particulier ou à une société. Généralement, pour éviter la création d'un avantage imposable, le bénéficiaire d'un contrat détenu par une société devrait être la société. Comme nous l'avons souligné plus haut, quand une société touche le capital-décès d'une assurance vie, elle reçoit un crédit à son CDC. Elle peut transférer le capital-décès à un actionnaire, jusqu'à concurrence du solde du CDC, en lui versant un dividende en capital non imposable. Toutefois, il n'existe pas de mécanisme semblable qui permettrait à la société de transmettre le capital-décès à une personne qui n'est pas son actionnaire. Par conséquent, si une autre personne qu'un actionnaire – ou un actionnaire en particulier (ou sa succession) – doit bénéficier de l'assurance vie pour une raison précise, il pourrait être nécessaire de prendre des mesures supplémentaires.

Par exemple, si l'assurance est sur la tête de l'unique actionnaire de la société, le capital-décès pourrait être versé sous forme de dividende à la succession de l'actionnaire après son décès. Le dividende ne sera pas imposable pour la succession jusqu'à concurrence du solde du CDC. La succession verse alors le montant du capital-décès au bénéficiaire désigné par l'actionnaire décédé dans son testament. Toutefois,

la prestation de décès passera par la succession, ce qui pourrait la soumettre à des frais d'homologation et à une réclamation de la part des créanciers de la succession.

Intentions de l'actionnaire

Il faudrait aussi prendre en considération la façon dont les intentions de l'actionnaire unique sont consignées. Le testament peut donner des instructions et des pouvoirs adéquats au liquidateur (exécuteur testamentaire) et lui permettre d'ordonner à la société de verser le capital-décès sous forme d'un dividende. Le testament peut aussi déterminer dans quelle mesure le CDC doit être utilisé.

Cependant, il peut y avoir un conflit entre le rôle et les responsabilités du liquidateur en tant que liquidateur de la succession et son rôle et ses responsabilités en tant qu'administrateur de la société agissant dans l'intérêt de la société. En tant que liquidateur de la succession, il doit agir dans l'intérêt des bénéficiaires de la succession alors qu'en tant qu'administrateur de la société, il est tenu d'agir dans l'intérêt de celle-ci. La décision du liquidateur quant au versement de dividendes et à l'utilisation du CDC pourrait être différente de celle qu'il prendrait en tant qu'administrateur de la société. Pour illustrer cette situation, prenons le cas d'un actionnaire majoritaire qui ne détient pas la totalité des actions. Il pourrait par exemple y avoir un groupe d'employés détenant 35 % des actions avec droit de vote. Dans ce cas, le liquidateur, en tant qu'administrateur de la société, a l'obligation envers ces actionnaires minoritaires de veiller à ce qu'ils soient traités de manière équitable. Or, en attribuant la totalité du CDC à l'actionnaire majoritaire, il n'agirait pas dans l'intérêt de l'ensemble des actionnaires. Une convention entre actionnaires contenant des instructions claires éviterait au liquidateur de se trouver dans une telle situation de conflit, car elle obligerait la société ou le liquidateur de l'actionnaire à attribuer le capital-décès et le CDC à la succession de l'actionnaire décédé. Une autre façon d'éviter un tel conflit consisterait, comme nous le verrons plus loin, à partager l'assurance vie.

Actions d'assurance vie

Dans certains cas, il est possible d'utiliser des « actions d'assurance vie » pour s'assurer que le produit de l'assurance soit versé à une personne en particulier. Les actions d'assurance vie sont des actions qui donnent droit à leur porteur de toucher le capital-décès d'un contrat d'assurance vie détenu par une société, mais auxquelles aucun autre droit ou valeur n'est rattaché. Habituellement, on crée des actions sans droit de vote, sans participation et rachetables au prix de 1 \$ au gré de la société, qui donnent à leur porteur le droit de recevoir un dividende égal au produit de l'assurance vie versé à la société au décès de la personne assurée. (Le dividende peut être payé sous forme de dividende en capital non imposable jusqu'à concurrence du crédit au CDC découlant du contrat d'assurance vie.) Le bénéficiaire désigné peut acheter ces actions au prix de 1 \$, habituellement avant l'établissement du contrat. La principale question que soulèvent ces actions sur le plan fiscal consiste à établir si le prix de 1 \$ représente une valeur raisonnable pour ces actions. Si ce n'est pas le cas (c.-à-d., si la valeur des actions est supérieure au prix payé par l'acheteur), il peut en découler un avantage imposable pour le porteur d'actions ordinaires ou l'acheteur (consultez les interprétations techniques de l'ARC n°s 2005-013861C6 et 2008-028615C6 pour connaître le point de vue de l'ARC sur l'évaluation des actions d'assurance vie).

L'émission d'actions d'assurance vie à l'unique actionnaire peut aussi servir à résoudre la situation de conflit d'intérêts décrite plus haut dans laquelle le liquidateur peut se trouver, étant à la fois administrateur de la société et liquidateur de la succession de l'actionnaire décédé. Si l'intention est de permettre à la succession d'un actionnaire de bénéficier de l'assurance vie, on peut émettre des actions d'assurance vie à l'actionnaire avant la souscription du contrat. Ces actions confèrent à l'exécuteur le droit, au décès de l'actionnaire, d'ordonner leur rachat et d'utiliser le CDC afin que le dividende ne soit pas imposable. Comme le liquidateur, en tant qu'administrateur de la société, n'a pas à forcer celle-ci à racheter les actions et à utiliser le CDC pour le faire, il ne se trouve pas en situation de conflit d'intérêts.

Incidence de l'assurance vie détenue par une société sur les états financiers

Quand un contrat d'assurance vie est détenu par une société, il fait partie de l'actif de cette société et il peut avoir une incidence sur ses états financiers.

À des fins comptables, la société inscrit habituellement le contrat d'assurance en tant qu'élément d'actif dans son bilan et lui attribue une valeur égale à sa valeur de rachat. Chaque année, la différence entre les primes versées au cours de l'année et l'augmentation de la valeur de rachat est comptabilisée en tant que revenu ou charge. À la réception du capital-décès, l'élément d'actif (le cas échéant) est éliminé et la différence entre le capital-décès et la valeur de l'élément est incluse dans le résultat comptable.

Si un contrat est fortement provisionné les premières années, l'augmentation de la valeur de rachat est généralement inférieure au montant des primes versées; on constatera alors une charge, ce qui aura pour

effet de diminuer la valeur comptable de l'actif de la société inscrite au bilan. Il faut tenir compte des répercussions possibles de cette situation sur les conditions d'emprunt ou sur les conventions entre actionnaires auxquelles la société est soumise.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur le traitement comptable des contrats d'assurance vie, reportez-vous au bulletin *Actualité fiscale* intitulé « [Comptabilisation des contrats d'assurance vie et d'assurance maladies graves détenus par des sociétés](#) ».

Évaluation et traitement fiscal de l'assurance vie en tant qu'élément d'actif d'une société

Le fait pour une société de détenir un contrat d'assurance vie a une incidence sur la juste valeur marchande de ses actions. Par exemple, si une société détenant un contrat d'assurance vie est vendue, le prix que l'acheteur est disposé à payer inclut la « valeur » du contrat selon l'acheteur.

De la même manière, la valeur d'un contrat d'assurance vie détenu par une société doit être prise en considération dans l'application de diverses règles fiscales. Le traitement fiscal et la méthode d'évaluation du contrat varient selon la disposition applicable de la Loi. Cependant, si aucune disposition particulière de la Loi ne s'applique, l'ARC utilise les principes généraux en matière d'évaluation, définis dans la Circulaire d'information IC 89-3, « Exposé des principes sur l'évaluation de biens mobiliers » datée du 25 août 1989, pour établir la valeur du contrat d'assurance vie détenu par une société. L'ARC tient compte notamment de la valeur de rachat et du capital-décès du contrat, des dispositions du contrat – dont les garanties complémentaires et le droit de transformation – et de l'état de santé de la personne assurée.

Le paragraphe 70(5.3) est l'une des dispositions de la Loi où la méthode d'évaluation d'un contrat d'assurance vie détenu par une société est stipulée expressément. Selon cette disposition, la valeur d'un contrat d'assurance vie détenu par une société (ou une société de personnes) sur la tête du contribuable est égale à la valeur de rachat du contrat dans le contexte d'une cession présumée des actions (ou des parts de la société de personnes) au décès du contribuable pour l'application des paragraphes 70(5) et 104(4) de la Loi, et dans le contexte d'une cession présumée des actions lorsque le contribuable obtient ou perd le statut de résident canadien en vertu de l'article 128.1 de la Loi. Il faut toutefois noter que, si la valeur a été établie dans le cadre d'une convention entre actionnaires visant les actions appartenant au contribuable décédé, cette convention détermine généralement la valeur si les conditions énoncées dans la Circulaire d'information IC 89-3 sont respectées. (Reportez-vous au bulletin *Actualité fiscale* intitulé « [Assurance détenue par une société – Principes d'évaluation touchant les règles de disposition présumée au décès du contribuable](#) (paragraphe 70(5)) » pour obtenir de plus amples renseignements.)

De plus, un contrat d'assurance vie est habituellement considéré comme un bien « hors exploitation ». Ainsi, la valeur du contrat peut avoir une incidence sur l'admissibilité des actions de la société à l'exonération cumulative des gains en capital ou au transfert libre d'impôt à titre d'actions d'une société agricole ou de pêche familiale, ou encore sur l'applicabilité de la règle d'attribution énoncée au paragraphe 74.4(2) de la Loi. (Pour obtenir des précisions, consultez le bulletin *Actualité fiscale* intitulé « [Exonération cumulative des gains en capital](#) ».)

Pour établir si les actions de la société, lors de leur disposition, sont admissibles à l'exonération cumulative des gains en capital ou si elles sont admissibles au transfert en franchise d'impôt à titre d'actions d'une société agricole ou de pêche familiale, il est nécessaire de déterminer la proportion de l'actif sous-jacent de la société qui sert à l'exploitation active d'une entreprise. Le fait de détenir un bien hors exploitation, tel un contrat d'assurance vie, peut avoir une incidence sur l'admissibilité des actions à l'exonération. À cette fin, le contrat sera généralement évalué à sa valeur de rachat en vertu du sous-alinéa 110.6(15) a)(i) ou (ii) de la Loi, à condition que la personne assurée soit l'actionnaire.

La règle d'attribution énoncée au paragraphe 74.4(2) de la Loi ne s'applique pas si la société répond à la définition de « société exploitant une petite entreprise » du paragraphe 248(1) de la Loi. Cette définition exige (entre autres) que « la totalité, ou presque » des éléments d'actif de la société soit principalement utilisée dans une entreprise exploitée activement. Le fait de détenir un bien hors exploitation, tel un contrat d'assurance vie, peut empêcher la société de satisfaire à cette exigence. À cette fin, le contrat d'assurance vie est évalué à sa juste valeur marchande au moyen des principes généraux en matière d'évaluation. (Pour obtenir des précisions, consultez le bulletin *Actualité fiscale* intitulé « [Assurance vie détenue par une société – Aspects fiscaux](#) ».)

En général, la déduction accordée aux petites entreprises permet aux SPCC de bénéficier d'une réduction d'impôt sur la première tranche de 500 000 \$ de revenu provenant d'une entreprise exploitée activement au Canada (pour obtenir des précisions sur ces règles, consultez le bulletin *Actualité fiscale* intitulé

« [Imposition des sociétés](#) »). La déduction est toutefois réduite si le « capital imposable » de la société pour l'année précédente est supérieur à 10 millions de dollars et elle est annulée si le capital imposable est supérieur à 15 millions de dollars. Le capital imposable, dans ce contexte, est calculé au moyen d'une formule complexe, mais il inclut habituellement les capitaux propres, les bénéfices non répartis et les capitaux empruntés de la société, moins une déduction pour placements. Étant donné qu'un contrat d'assurance vie n'est pas considéré comme un placement admissible à la déduction pour placements (voir la lettre d'interprétation n° 2003-0049531I7 de l'ARC), dans la mesure où il augmente les capitaux propres de la société, il peut avoir une incidence sur l'admissibilité de la société à la déduction pour petite entreprise. Par exemple, il en sera ainsi si la croissance de la valeur de rachat est comptabilisée en résultat et augmente par conséquent les bénéfices non répartis (consultez le bulletin *Actualité fiscale* intitulé « [Assurance vie détenue par une société – Aspects fiscaux](#) »).

Modification future des droits de propriété

Avant de souscrire un contrat d'assurance vie détenue par une société, on doit envisager la possibilité que les actions de la société soient un jour vendues. Si cette possibilité existe, et s'il est peu probable que l'actionnaire actuel veuille se départir du contrat, il n'est peut-être pas judicieux que la société soit titulaire du contrat. Celui-ci pourrait être cédé à une autre société avant la vente des actions, mais un tel transfert entraîne la disposition du contrat. Comme le transfert d'un contrat d'assurance d'une société à une autre ou d'une société à un particulier ne peut pas se faire en franchise d'impôt, toute cession du contrat produit un gain dans la mesure où la valeur de rachat du contrat dépasse son CBR. Il faut aussi tenir compte de la forme d'imposition à laquelle sera soumis le nouveau titulaire du contrat. Si la somme versée pour le contrat est inférieure à sa juste valeur marchande, le nouveau titulaire pourrait obtenir un avantage imposable. Si le contrat est transféré sous forme de dividende en nature versé à une société apparentée, il peut ne pas y avoir d'avantage imposable (les dividendes versés à une société apparentée n'étant en général pas imposables). Cependant, si le contrat est transféré sous forme de dividende non imposable en nature en prévision de la vente d'actions, le paragraphe 55(2) de la Loi pourrait s'appliquer et le dividende pourrait être considéré comme un gain en capital imposable. Reportez-vous au bulletin *Actualité fiscale* intitulé « [Transfert d'un contrat d'assurance entre une société et un actionnaire ou un employé](#) » pour obtenir des précisions sur les transferts.

Groupes d'entreprises

Dans certains cas, le client ou la personne assurée peut détenir plusieurs sociétés, dont des sociétés en exploitation, des sociétés de portefeuille détenant les actions de sociétés en exploitation et des sociétés de placement détenant des titres négociables ou d'autres placements. Étant donné que les sociétés en exploitation sont plus susceptibles d'être vendues et qu'elles sont plus vulnérables aux réclamations des créanciers, il est souvent préférable de faire détenir les contrats d'assurance par des sociétés de portefeuille ou de placement. Cependant, si la société en exploitation a besoin du capital-décès, il faut songer à un moyen de transférer les fonds ou de les faire verser à la société en exploitation au moment du décès. Une possibilité serait que la société en exploitation soit désignée bénéficiaire du contrat, mais que la société mère en soit le titulaire. Dans un tel cas, la société en exploitation recevra un crédit au CDC égal au montant intégral du capital-décès. En effet, le crédit au CDC est réduit du CBR du contrat attribué au titulaire. Comme c'est la société de portefeuille (et non la société en exploitation) qui détient le contrat, le CBR est attribué à la société de portefeuille; le CBR du contrat pour la société en exploitation est donc nul. Cependant, l'ARC a fait savoir que de telles structures pourraient créer un avantage imposable et que la RGAÉ pourrait s'appliquer en ce qui concerne le crédit au CDC de la société en exploitation. (Pour obtenir des exemples, reportez-vous aux lettres d'interprétation n°s 9824645, 9908430, 2004-0065461C6, 2007-0127251E5 et 2010-0359421C6 de l'ARC et à la question 1 de la Table ronde de l'APFF et de l'ARC de 2010.)

Par conséquent, il est souvent préférable que la société qui détient le contrat paie les primes et en soit le bénéficiaire. Dans la plupart des cas où une société détient le contrat d'assurance vie et une autre société paie les primes ou est le bénéficiaire désigné, le traitement fiscal risque d'être défavorable. Si l'on souhaite que le contrat soit détenu par une société, mais que le capital-décès soit versé à une autre société appartenant au même groupe, il devrait être possible de transférer le capital-décès au moyen d'une injection de capitaux, d'un prêt intersociétés ou d'un dividende en nature au lieu de le faire par la voie de la désignation de bénéficiaire. (Pour obtenir une analyse détaillée des questions d'ordre fiscal relatives à la propriété et à la désignation de bénéficiaire dans le contexte des contrats d'assurance détenus par une société, consultez le bulletin *Actualité fiscale* intitulé « [Assurance vie détenue par une société – Aspects fiscaux](#) ».)

Protection contre les créanciers

Un contrat d'assurance vie détenue par un particulier peut offrir une meilleure protection contre les créanciers, du vivant de l'assuré et après son décès, si la désignation de bénéficiaire est faite correctement. En revanche, les contrats détenus par une société sont généralement vulnérables aux réclamations des créanciers de la société.

Un contrat détenu par un particulier peut être protégé contre les créanciers, du vivant de la personne assurée, de deux façons : en désignant un bénéficiaire irrévocable au titre du contrat d'assurance vie ou en désignant comme bénéficiaires certains membres de la famille conformément à la législation provinciale régissant les assurances. (On peut ainsi protéger le contrat et sa valeur de rachat contre les créanciers du titulaire, sous réserve de certaines restrictions). Étant donné que les sociétés n'ont pas de « membre de la famille », elles ne peuvent pas bénéficier de cette méthode de protection contre les créanciers. Dans le cas d'un contrat d'assurance vie détenu par une société, il n'est peut-être pas indiqué de désigner un bénéficiaire irrévocable, car en désignant une autre personne ou société on peut créer un avantage imposable. La désignation d'un bénéficiaire irrévocable par une société devrait offrir, du moins en théorie, le même type de protection contre les créanciers que si le contrat était détenu par un particulier.

Les créanciers du titulaire du contrat ne peuvent pas réclamer le produit d'un contrat d'assurance payable au décès de l'assuré si un bénéficiaire a été désigné. Quand le bénéficiaire est un tiers, le produit de l'assurance à payer au décès de l'assuré appartient au bénéficiaire et non au titulaire du contrat ni aux ayants droit du titulaire (dans le cas des contrats détenus par un particulier). Le produit de l'assurance ne peut pas être réclamé par les créanciers du titulaire. Sous réserve de certaines restrictions, le capital-décès d'un contrat détenu par une société serait protégé si la société désignait une autre personne (ou une autre société) comme bénéficiaire, mais cette formule ne serait peut-être pas souhaitable compte tenu de la question de l'avantage imposable abordée plus haut.

Dans la plupart des provinces, le produit d'une assurance est généralement exclu du partage du patrimoine familial s'il est reçu à titre personnel. Cependant, si une société reçoit le produit et le verse ensuite à l'actionnaire, alors le produit n'est pas exclu. La façon dont le produit de l'assurance sera traité aux fins des biens matrimoniaux peut constituer un élément important à prendre en considération, surtout si le bénéficiaire d'un contrat détenu par une société est également propriétaire de la société (ou d'une société apparentée), et le fait que l'assurance soit détenue par la société ou par le particulier peut influer sur le traitement. De plus, le contrat fait partie de l'actif du titulaire (que ce soit un particulier ou une société); cela peut avoir une incidence sur l'établissement de la valeur de l'actif en vertu des lois sur la famille dans certaines provinces.

Pour obtenir des précisions sur la protection contre les créanciers et l'assurance vie, reportez-vous aux bulletins *Actualité fiscale* intitulés « [Protection contre les créanciers et assurance vie](#) », « [Les limites de la protection contre les créanciers en assurance vie](#) » et « [Rupture du mariage – Assurance vie et droits de propriété](#) ».

Accès aux valeurs du contrat

Une stratégie de planification courante consiste à affecter à un contrat d'assurance vie des fonds supérieurs aux sommes nécessaires pour régler le capital-décès. Cette stratégie permet d'accumuler une valeur de rachat à laquelle on pourra accéder plus tard. Le titulaire peut accéder à cette valeur en cédant le contrat en garantie d'un emprunt, obtenir des avances sur le contrat (si les dispositions du contrat le permettent) ou faire des retraits. S'il envisage d'accéder aux valeurs du contrat, le titulaire devrait déterminer si on aura besoin de ces fonds et quelle méthode sera utilisée pour qu'ils soient versés à la personne voulue.

Par exemple, si le contrat est détenu par une société, mais on souhaite accéder aux valeurs du contrat à titre personnel, les sommes retirées devraient être versées à l'actionnaire sous forme de salaire ou de dividendes. De la même manière, si le contrat est cédé en garantie d'un emprunt, il importe de savoir si l'emprunteur sera le particulier ou la société. Par exemple, si un contrat détenu par une société est cédé en garantie d'un emprunt personnel, il se peut que cela constitue un avantage conféré à un actionnaire selon le paragraphe 15(1) de la Loi. Par contre, si la société est l'emprunteur, les sommes empruntées doivent alors être versées à l'actionnaire sous forme de salaire ou de dividendes. Il faut agir avec prudence dans de telles situations et veiller à ce que le contrat ne soit pas considéré comme une convention de retraite (CR), car les primes versées deviendraient alors assujetties à l'impôt remboursable de 50 %. (Pour de plus amples renseignements sur l'assurance vie à effet de levier, consultez les bulletins

Actualité fiscale intitulés « [Cession en garantie d'un contrat d'assurance vie détenu par une société](#) » et « [Cession en garantie d'un contrat d'assurance vie détenu par un particulier](#) ».

Changement de pays de résidence

Les personnes qui quittent le Canada sont réputées céder la majeure partie des biens, y compris les actions de sociétés fermées qu'elles détiennent. Les contrats d'assurance vie détenus par un particulier sont exclus de cette règle. Cependant, la juste valeur marchande des actions d'une société fermée inclut la valeur de rachat de tout contrat d'assurance vie détenu par la société. Par conséquent, si un actionnaire quitte le Canada, l'impôt sur les gains en capital sera plus élevé, reflétant le fait que la société est titulaire d'un contrat d'assurance vie avec valeur de rachat. Le fait de détenir un contrat d'assurance vie sur sa tête à titre personnel évite donc la création d'un gain égal à la valeur de rachat. (Il faut toutefois noter que, si le contrat est détenu par un non-résident, les gains réalisés (avances sur contrat, retraits) à la cession du contrat seront soumis à une retenue d'impôt. Pour obtenir des précisions, consultez le bulletin *Actualité fiscale* intitulé « [L'émigration et ses conséquences fiscales](#) ».)

Il faut aussi prendre en considération le traitement fiscal du contrat d'assurance vie et du capital-décès dans le nouveau pays de résidence. Le Canada permet l'accumulation d'une certaine valeur dans un contrat d'assurance vie exonéré sans qu'elle ne soit soumise à l'impôt sur le revenu au Canada. Quand une personne émigre dans un nouveau pays, les règles relatives à l'impôt sur le revenu de ce pays s'appliquent à elle et au contrat d'assurance vie. Par exemple, les fonds accumulés dans le contrat d'assurance vie pourraient être imposables ou, à tout le moins, les règles régissant l'accumulation de ces fonds risquent d'être différentes des règles canadiennes. De la même manière, les capitaux-décès sont versés en franchise d'impôt au Canada, mais ce n'est pas le cas dans tous les pays. Il est important de connaître les règles en vigueur à l'étranger avant de quitter le pays si le contrat est détenu à titre personnel. Cependant, si une société dont l'actionnaire quitte le Canada est titulaire du contrat et demeure au Canada, le contrat continuera d'être imposé selon le régime d'imposition canadien; la question de l'imposition à l'étranger est ainsi évitée.

Si le contrat est détenu par une société, la méthode utilisée par la société pour verser le produit de l'assurance est un autre facteur à prendre en considération. Pour obtenir un crédit au CDC, la société doit résider au Canada mais elle ne doit pas obligatoirement être sous contrôle canadien. Une société qui réside au Canada et qui appartient à un actionnaire non-résident pourrait donc obtenir un crédit au compte de dividendes en capital au moment du versement du capital-décès. Il est toutefois peu probable qu'un dividende en capital versé à un non-résident ne soit pas imposé dans le nouveau pays de résidence de l'actionnaire comme il le serait au Canada. De plus, le dividende en capital sera soumis à une retenue d'impôt au Canada (voir la lettre d'interprétation n° 2009-0327001C6). Donc, à moins que la société ait d'autres actionnaires qui résident au Canada, il se peut qu'il n'y ait pas de mécanisme efficace sur le plan fiscal pour retirer le produit de l'assurance vie de la société. On pourrait conclure qu'il est préférable de détenir le contrat à titre personnel si l'actionnaire quitte le Canada, sauf si l'on vise à ce que le produit de l'assurance soit versé aux actionnaires résidant au Canada ou qu'il reste dans la société.

Droits de succession aux États-Unis

Les citoyens américains, les détenteurs de la carte verte et les personnes qui résident aux États-Unis doivent payer des droits de succession aux États-Unis. Le produit d'une assurance vie est inclus dans la valeur de la succession du contribuable pour les besoins du calcul des droits de succession s'il possède un droit de propriété sur le contrat. Par conséquent, le capital-décès versé au titre d'un contrat d'assurance vie détenu par un particulier sur la tête du titulaire sera inclus dans sa succession. Au même titre, si un Américain ou une Américaine possède toutes les actions d'une société qui détient un contrat d'assurance vie sur sa tête, le capital-décès du contrat sera inclus dans la valeur des actions aux fins du calcul des droits de succession américains. Dans ces circonstances, il est courant de détenir le contrat par l'intermédiaire d'une forme particulière de fiducie appelée « fiducie d'assurance vie irrévocabile », qui peut être structurée de manière à éviter que le capital-décès soit inclus dans la succession de la personne assurée. Pour obtenir des précisions, consultez le bulletin *Actualité fiscale* intitulé « [Les droits de succession aux États-Unis](#) ».

Provisionnement du rachat d'actions

Quand l'assurance est utilisée pour provisionner le rachat des actions d'un actionnaire à son décès, on peut avoir recours à différentes formules. Dans certains cas on utilise un contrat d'assurance détenu par un particulier (comme dans la méthode du rachat croisé) et dans d'autres on utilise un contrat détenu par une société (comme dans la méthode du billet à ordre ou la méthode du rachat des actions). Pour décider de la méthode à utiliser, on doit tenir compte de tous les arguments qui précèdent sur la propriété du contrat ainsi que de certains autres éléments.

Il faut entre autres prendre en considération le traitement fiscal du contrat, selon qu'il est détenu par l'actionnaire ou par la société. Si l'on utilise un contrat d'assurance détenu par un particulier pour provisionner une convention de rachat d'actions (selon la méthode du rachat croisé), les actionnaires survivants verront le prix de base rajusté de leurs actions augmenter et l'actionnaire décédé réalisera un gain en capital imposable. Par contre, si le contrat d'assurance vie est détenu par une société, on peut utiliser la méthode du billet à ordre ou la méthode du rachat des actions ou encore une combinaison de ces deux méthodes. La méthode du billet à ordre produit le même effet sur le plan fiscal que la méthode du rachat croisé. Si les actions de la société sont rachetées, la part des actionnaires survivants dans la société augmente, mais le prix de base rajusté des actions ne change pas. Quant au produit du rachat des actions de l'actionnaire décédé, il est traité entre les mains de la succession comme un dividende dont une partie ou la totalité peut être considérée comme un dividende en capital non imposable.

Le provisionnement d'une convention de rachat au moyen d'un contrat détenu par un particulier peut s'avérer compliqué s'il y a plus de deux actionnaires. Il faut alors souscrire plusieurs contrats d'assurance sur la tête du même assuré; il peut être difficile de s'assurer que les primes de tous les contrats ont été réglées pour qu'ils demeurent en vigueur. Si l'assurance est détenue par la société, un seul contrat par actionnaire suffit, ce qui simplifie l'administration.

L'âge, le sexe et l'état de santé de chacun des actionnaires peuvent entraîner des différences importantes entre les primes à verser pour chaque contrat d'assurance. Si les contrats sont détenus par les actionnaires à titre personnel, leur coût peut alors être réparti inégalement. S'ils sont détenus par la société, les primes sont réparties en fonction de la participation de chaque actionnaire dans la société.

Dans le passé, l'une des principales raisons pour lesquelles on utilisait des contrats détenus par la société pour provisionner les conventions de rachat était la possibilité de différer l'imposition des gains en capital en utilisant l'assurance vie pour racheter les actions dans la première année suivant la création de la succession. Les règles de minimisation des pertes adoptées en 1995 et énoncées au paragraphe 112(3) de la Loi ont diminué les avantages de ce type de planification pour les actions ne bénéficiant pas d'un droit acquis. La planification nécessaire pour contourner ces règles est devenue très complexe, et une analyse approfondie de l'incidence des règles de minimisation des pertes s'impose afin de déterminer s'il est préférable que les contrats soient détenus par la société ou par les actionnaires.

Pour un examen complet de l'utilisation de l'assurance comme moyen de rachat d'actions au décès, reportez-vous aux bulletins *Actualité fiscale* intitulés « [Conventions de rachat d'actions – Provisionnement au moyen de l'assurance vie](#) », « [Conventions de rachat d'actions – Méthode du rachat des actions par la société](#) », « [Conventions de rachat d'actions – Méthode du rachat croisé](#) », « [Conventions de rachat d'actions – Méthode hybride](#) » et « [Conventions de rachat d'actions – Méthode du billet à ordre](#) ». Pour obtenir de plus amples renseignements sur les règles de minimisation des pertes, consultez le bulletin *Actualité fiscale* intitulé « [Mécanisme de minimisation des pertes et règle des droits acquis](#) ».

Transfert de contrats existants

La plupart des questions soulevées jusqu'ici sont aussi pertinentes si l'on envisage le transfert d'un contrat d'assurance vie à une société ou d'une société à une autre entité. Toutefois, il est également important de prendre en considération les conséquences fiscales du transfert lui-même. Le transfert d'un contrat d'assurance entraîne dans tous les cas sa cession, ce qui peut créer un gain si le produit du transfert est supérieur au CBR du contrat. S'il s'agit d'un transfert entre personnes ayant un lien de dépendance, d'un transfert à titre gratuit ou d'une distribution effectuée par une société, le produit du transfert est réputé être égal à la valeur de rachat du contrat, selon le paragraphe 148(7) de la Loi.

Deuxièmement, il faut déterminer si le transfert du contrat crée un avantage imposable. Dans les cas de transfert d'une société à un actionnaire, un employé ou une autre partie liée, si le cessionnaire ne paie pas la juste valeur marchande du contrat on considère souvent qu'il a bénéficié d'un avantage imposable. Si un contrat est transféré à une société, celle-ci souhaite généralement payer la juste valeur marchande du contrat. Si elle verse plus que la juste valeur marchande, elle pourrait créer un avantage imposable pour le cédant. Reportez-vous au bulletin *Actualité fiscale* intitulé « [Transfert d'un contrat d'assurance entre une société et un actionnaire ou un employé](#) » pour obtenir des précisions sur les transferts.

Contrat détenu par une fiducie

Dans certains cas, on peut résoudre la question de la propriété du contrat d'assurance vie en l'attribuant à une fiducie. Cette méthode donne aux fiduciaires le pouvoir de décision sur le contrat et elle leur permet, si on le souhaite, de distribuer la valeur du contrat ou son capital-décès à leur gré.

Le recours à une fiducie permet parfois de simplifier l'administration en souscrivant un seul contrat au lieu de plusieurs. Par exemple, comme nous l'avons indiqué plus haut, dans une convention de rachat d'actions utilisant la méthode du rachat croisé, chaque actionnaire doit souscrire un contrat sur la tête de chacun des autres actionnaires afin de disposer des fonds nécessaires pour racheter les actions d'un actionnaire à son décès. Par contre, une fiducie peut détenir un seul contrat sur la tête de chaque actionnaire et établir un mécanisme pour veiller à ce que tous les contrats demeurent en vigueur (pour obtenir des précisions, reportez-vous aux bulletins *Actualité fiscale* intitulés « [Conventions de rachat d'actions – Méthode du rachat croisé \(avec fiduciaire\)](#) » et « [Conventions de rachat d'actions – Méthode du rachat croisé \(sans fiduciaire\)](#) »).

Il peut aussi être avantageux d'avoir une fiducie comme titulaire du contrat si le contrat doit être détenu par une autre personne que l'assuré et si le titulaire successeur souhaité est une personne susceptible de réaliser un gain ou une personne mineure. Prenons comme exemple le cas d'une mère seule qui souscrit un contrat d'assurance vie sur la tête de son enfant d'âge mineur avec l'intention de le surprovisionner et de le transférer à son enfant quand celui-ci deviendra majeur. Si la mère désigne sa sœur comme titulaire successeur du contrat (au cas où elle décèderait avant que son enfant n'ait atteint la majorité), le transfert du contrat au décès de la mère créerait un gain dans la mesure où la valeur de rachat dépasserait le CBR du contrat à ce moment-là. Il ne serait pas souhaitable non plus de nommer l'enfant comme titulaire successeur (malgré que l'enfant bénéficie d'un transfert en franchise d'impôt en vertu du paragraphe 148(8) de la Loi), car la loi ne permettrait pas à l'enfant mineur d'effectuer des opérations sur le contrat et il serait peut-être trop jeune pour en avoir la responsabilité. Pour résoudre le problème, la mère peut attribuer la propriété du contrat à une fiducie dont son enfant serait le bénéficiaire. Ainsi, le décès éventuel de la mère n'entraînerait pas la cession du contrat et le ou les fiduciaires pourraient veiller à ce que l'enfant reçoive le contrat, les retraits du contrat ou le capital-décès, selon ce qu'ils jugent approprié.

Le contrat détenu par une fiducie est aussi une solution judicieuse quand la fiducie ou ses bénéficiaires ont un besoin d'assurance à combler. Par exemple, une fiducie peut détenir un contrat d'assurance pour fournir les fonds nécessaires au paiement de l'impôt sur les gains en capital découlant de la cession présumée d'un bien en immobilisation au décès du conjoint détenu par une fiducie au profit du conjoint. L'ARC a émis plusieurs commentaires sur l'efficacité de ce type de structure. Pour en savoir plus, consultez le bulletin *Actualité fiscale* intitulé « [Les fiducies – un outil de planification](#) ». La fiducie peut aussi fournir les fonds nécessaires au règlement de l'impôt que les bénéficiaires doivent payer sur les actions de croissance acquises par la fiducie à la suite d'un gel successoral. Enfin, elle peut détenir un contrat d'assurance vie en remplacement d'une autre forme de placement ou pour résoudre la question des droits successoraux à payer aux États-Unis dont il a été fait mention plus haut.

Propriété partagée – Assurance vie à prime partagée

Deux parties (sociétés ou particuliers) peuvent convenir de partager les avantages découlant d'un contrat d'assurance vie et le paiement de la prime. Pour éviter la création d'un avantage imposable, chaque partie doit payer une part raisonnable de la prime selon l'avantage qui lui revient. Il est aussi préférable en général de définir dans une entente écrite la répartition entre les parties des primes et des avantages du contrat. Il n'y a pratiquement aucune limite aux formes de partage d'un contrat, pourvu qu'il soit possible de déterminer une répartition raisonnable des primes et des avantages. On utilise généralement un contrat d'assurance vie universelle offrant un capital-décès de type « capital assuré majoré », l'une des parties finançant la valeur de rachat du contrat et y ayant droit, l'autre partie finançant le capital-décès du contrat et ayant droit à cette part. La méthode suivante est aussi courante dans le contexte de la propriété partagée : une société en exploitation a droit au capital-décès du contrat et un particulier ou une société de portefeuille a droit à la valeur de rachat. Cette structure permet de résoudre bon nombre de questions soulevées plus haut, notamment :

- la protection contre les créanciers;
- l'inclusion dans l'actif de la société en exploitation de la valeur de rachat du contrat d'assurance vie; et
- la vente éventuelle de la société en exploitation.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur l'assurance à prime partagée et son utilisation, consultez les bulletins *Actualité fiscale* intitulés « [Assurance vie à prime partagée](#) » et « [Assurance vie à prime partagée – Applications](#) ».

Conclusion

Les contrats d'assurance vie peuvent être détenus par un particulier, par une société ou par une fiducie, ou conjointement par plusieurs de ces entités. De nombreux facteurs doivent être pris en considération pour déterminer quelle est la forme de propriété la plus appropriée selon la situation. Dans certains cas, la réponse est claire, mais dans d'autres il est nécessaire de peser le pour et le contre de chacune des questions soulevées dans le présent bulletin *Actualité fiscale*. Il est important de ne pas perdre de vue l'objectif pour lequel l'assurance vie est souscrite, le bénéficiaire souhaité du produit de l'assurance et la provenance des fonds devant servir à provisionner le contrat.

Dernière mise à jour : mai 2014

Le Service Fiscalité, retraite et planification successorale de la Financière Manuvie rédige régulièrement divers articles. Cette équipe, composée de comptables, de conseillers juridiques et de professionnels de l'assurance, fournit des renseignements spécialisés sur des questions touchant le droit, la comptabilité et l'assurance vie, ainsi que des solutions à des problèmes complexes de planification fiscale et successorale.

En publiant ces articles, la Financière Manuvie ne s'engage pas à fournir des conseils professionnels d'ordre juridique, comptable ou autre. Pour obtenir ces types de conseils, on aura recours aux services d'un spécialiste.

Ce document est destiné aux conseillers uniquement. Il n'a pas été rédigé à l'intention des clients. Le présent document est protégé par le droit d'auteur. Il ne peut être reproduit sans l'autorisation écrite de Manuvie.



Les noms Manuvie et Financière Manuvie, le logo qui les accompagne, le titre d'appel « Pour votre avenir », les quatre cubes et les mots « solide, fiable, sûre, avant-gardiste » sont des marques de commerce de La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers qu'elle et ses sociétés affiliées utilisent sous licence.